

Une fois installé(e)

◆ LETTRE AUX SUPERIEURS, LA VOIE HIERARCHIQUE



Les demandes adressées par un enseignant à l'administration de l'Éducation Nationale doivent suivre la voie hiérarchique :

1. chef d'établissement
2. Inspection d'académie
3. Recteur
4. Ministère de l'Éducation nationale

exemple : à Monsieur le Recteur, sous couvert de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, s/c de Monsieur le Principal du collège ou le proviseur du Lycée.

Demandez une photocopie de votre courrier, avec le tampon de votre établissement : ce sera votre preuve de dépôt.

Nous vous conseillons de doubler cette lettre par un exemplaire envoyé par voie directe sur lequel vous indiquerez qu'un double suit par voie hiérarchique. N'oubliez pas de nous envoyer un double (au SNES académique) pour toutes les questions litigieuses.

◆ RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, vous pouvez demander au Recteur des intérêts de retard qui ne seront décomptés qu'à partir de la date de votre demande. En raison de la prescription quadriennale, l'état ne revient que 4 ans en arrière sur les sommes dues.

Modèle de lettre à envoyer au Recteur avec copie au SNES:

à Monsieur le Recteur
s/c de Monsieur l'Inspecteur d'Académie
s/c de Monsieur le chef d'établissement
objet : demande d'intérêts de retard et d'intérêts des intérêts

Monsieur le Recteur,
Conformément à la circulaire B.2B 140 du 24 Octobre 1980 émanant du Ministre du budget (BO du 11/12/80) et en application du jugement rendu le 16 Octobre 1981 par le tribunal Administratif de Paris (affaire Luccioni), j'ai l'honneur de vous demander :

1. le paiement des intérêts de retard correspondant aux sommes qui sont dues par l'administration dont vous trouverez le détail ci-dessous
2. le paiement des intérêts de ces intérêts

Je me permets de vous rappeler que la circulaire citée en référence fait obligation à l'Administration de délivrer un accusé de réception à toute demande de ce type.
Je vous prie....

Envoyez-nous une copie de votre courrier.

◆ VALIDATION DE SERVICES DES NON-TITULAIRES

Si vous êtes ex-MA ou ex Mi-Se ou si vous avez été employé par un secteur de la fonction publique (en tant que titulaire ou vacataire), vos années de non-titulaire peuvent être validées pour la retraite fonction publique si elles ont été effectuées à temps complet. **Demandez la validation dès cette première année, cela vous coûtera moins cher** (elle est calculée en fonction de votre échelon au moment de la demande).

◆ CONGES

• CONGES MALADIE

> Pour maladie ordinaire

Vous pouvez bénéficier de 3 mois à plein traitement et 9 mois à ½ traitement

ex : un congé débute le 14 octobre 2005, pour connaître les droits existants, il faut remonter au 14 octobre 2004. Si on a eu un congé du 4 au 14 décembre 2004, on peut encore bénéficier de 80 jours de congé à plein traitement.

NB : attention si vos congés ordinaires se prolongent, vous pouvez être convoqué(e) à une visite d'aptitude.

Procédure : adresser l'original de l'arrêt de travail à l'administration dans les 48 heures.

> Pour Maladie grave :

**Un congé longue maladie (C.L.M) : 1 an à plein traitement(a) + 2 ans à mi-traitement(b), pour certaines affections cardiaques, circulatoires, rhumatismales (liste précisée par l'arrêté du 14 Mars 86)*

**Un congé longue durée (C.L.D) : 3 ans à plein traitement (a) + 2 ans à mi-traitement (b), pour tuberculose, cancers, poliomyélite, maladie mentale (dont dépression nerveuse), SIDA.*

Procédure : demande au Comité Médical départemental et à l'administration : minimum 2 mois. Si refus, nous contacter directement au S3.

Dans l'attente de la réponse de l'administration, on est en congé ordinaire dont la durée sera incluse dans le CLM ou le CLD si ce type de congé est accordé.

(a) *par plein traitement, il faut entendre le traitement correspondant à la quotité de temps travaillé. Pour un agent ayant un mi-temps, le plein traitement correspond au ½ traitement.*

(b) *Les personnels adhérant à la MGEN ont droit en cas de diminution de traitement pour maladie à des allocations journalières portant leur revenu mensuel à 77% de leur traitement indiciaire brut soit 80 % du traitement net, les allocations journalières n'étant pas imposables.*

• AUTRES CONGES POUVANT ETRE DEMANDES

On distingue :

> **Les congés pour raison familiale :** Congés de maternité et d'adoption, congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant), congé pour garde d'enfant malade, disponibilités de droit pour élever un enfant, suivre son conjoint, donner des soins à un enfant, un conjoint ou un ascendant (seule forme de disponibilité obligatoirement acceptée).

> **Autorisations d'absence :** pour participer à des stages ou congrès syndicaux, pour examen et concours, pour participer à des assemblées publiques électives, pour exercer un mandat électif, pour mariage, pour affaire urgente.

> **Congés divers :** pour formation professionnelle, de non activité pour étude (compte pour la retraite), disponibilité pour convenances personnelles.

**FAITES UN COURRIER SEPARÉ
POUR CHAQUE TYPE DE DEMANDE**

♦ ACCIDENTS DE SERVICE :



Un **accident lié à votre activité professionnelle** (ou une agression) ou un **accident survenu sur le trajet habituel** le plus direct entre votre résidence et votre lieu de travail, est un **accident imputable**

au service.

Vous devez le déclarer le plus tôt possible en demandant le formulaire spécial dont doit disposer le chef d'établissement. **Il doit aussi vous remettre les feuillets de prise en charge** pour le médecin, le pharmacien, l'hôpital... **qui vous permettent de ne pas faire l'avance des frais médicaux.**

Prenez aussitôt contact avec la section académique du SNES. Les représentants dans les commissions de réforme pourront suivre votre dossier et vous conseiller.

Votre dossier peut être examiné en Commission de Réforme à partir de 15 jours d'arrêt de travail.

S'il s'agit d'une agression physique ou verbale, le Proviseur ou Principal doit *porter plainte* au nom du fonctionnaire et peut être condamné s'il refuse de le

faire. Cela ne dispense pas le fonctionnaire de déposer lui-même une plainte. Ne cédez pas aux pressions qui viseraient à ne pas « faire de vagues » et à ne pas accomplir les formalités citées plus haut.

Ne pas hésiter à contacter le SNES et son service juridique.

♦ VOTRE SANTE

Le centre médical MGEN de Paris édite un livret avec la liste de tous les médecins spécialistes, dentistes, laboratoire auprès desquels vous pouvez vous faire soigner sans avancer les frais (très intéressant pour les prothèses dentaires et l'optique notamment).

Sur place, vous pouvez consulter gratuitement des médecins, y compris des spécialistes.

178 rue Vaugirard, 75015 Paris
01.44.49.28.28
Métro Pasteur

Il existe des centres mutualistes.

CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES 2005-2006

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Rentrée des enseignants	Jeudi 1 ^{er} septembre 2005		
Rentrée des élèves	Vendredi 2 septembre 2005		
Vacances de Toussaint	Du samedi 22 octobre 2005 au jeudi 3 novembre 2005		
Vacances de Noël	Du samedi 17 décembre 2005 au mardi 3 janvier 2006		
Vacances d'Hiver	Samedi 18 février 2006 Lundi 6 mars 2006	Samedi 11 février 2006 Lundi 27 février 2006	Samedi 4 février 2006 Lundi 20 février 2006
Vacances de Printemps	Samedi 22 avril 2006 Mardi 9 mai 2006	Samedi 15 avril 2006 Mardi 2 mai 2006	Samedi 8 avril 2006 Lundi 24 avril 2006
Début des vacances d'été*	Mardi 4 juillet 2006*		

* Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Le départ en vacances a lieu après la classe et la reprise des cours a lieu le matin des jours indiqués.

ZONE A : Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.

ZONE B : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg

ZONE C : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.